



Envoyé en préfecture le 29/09/2025

Reçu en préfecture le 29/09/2025

Publié le 29/09/25

ID : 031-213104219-20250929-DEC2025_42-AR



COMMUNE DE PINS-JUSTARET

DECISION N° 2025-42

Passage Clairière /Figarèdes Convention d'honoraires d'avocat

Le Maire de la commune de Pins-Justaret,

Vu la délibération n° 2024-05-08 de la commune de Pins-Justaret en date du 15 octobre 2024 relative à la délégation consentie par le Conseil Municipal au Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le recours gracieux des époux GERBER propriétaires de la parcelle AP44 sise 1 avenue de Roquettes relatif aux usages comme passage piétons cycle des parcelles AP 42, 43 et 164 ;

Considérant que la municipalité doit être conseillée sur la suite à donner à ce dossier et confier la défense de ses intérêts à un avocat ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

De prendre attache auprès de l'étude SCP ARCHES avocats – 6, rue des Coffres – 31100 TOULOUSE pour conseiller la commune dans cette affaire et lui confier la défense des intérêts de la commune.

ARTICLE 2

De signer la convention d'honoraires sur la base d'un tarif horaire telle que proposée par l'étude SCP ARCHES avocats :

- Tarif Horaire : 230 € HT

Les prestations en dehors de la mission de base seront facturées au taux de 250 € HT de l'heure.



Envoyé en préfecture le 29/09/2025

Reçu en préfecture le 29/09/2025

Publié le 28/9/25

ID : 031-213104219-20250929-DEC2025_42-AR



ARTICLE 3

La présente décision sera publiée et peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 4

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Pins-Justaret, le 29 septembre 2025

Le Maire,

Philippe GUERRIOT

